

Constitution de l'Association étudiante de l'Université McGill

Amended on 2025-03-22



Table des matières

Table des matières	1
Reconnaissance du territoire	5
Préambule	5
Service	5
Représentation	5
Leadership	5
1. Interprétation	6
1.1. Singulier et pluriel	6
1.2. Préséance	6
1.3. Préambule	6
1.4. Intertitres	6
1.5. Langue	6
1.6. Seuil d'adoption	7
2. Définitions	7
3. Sièges sociaux	8
3.1. Siège social	8
4. Livres et registres	9
4.1. Livres et registres	9
4.2. Conservation	9
5. Adhésion	9
5.1. Adhésion	9
5.2. Frais d'adhésion	10
6. Conseil d'administration	10
6.1. Pouvoirs	10
6.2. Composition	10
6.3. Compétences	11
6.4. Sélection des membres du conseil d'administration	11
6.5. Ratification	11
6.6. Durée du mandat	12
6.7. Démission	12
6.8. Révocation des fonctions	12

Association étudiante de l'Université McGill
Students' Society of McGill University

Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.
Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.

ssmu.ca | 3501 rue Peel, Montréal, QC, H3A 1W7



6.9. Fin du mandat	13
6.10. Remplacement et vacance	13
6.11. Rémunération et dépenses	13
6.12. Comités	13
6.13. Représentation des membres du corps étudiant internationaux	13
7. Réunions du conseil d'administration	14
7.1. Convocation de réunions	14
7.2. Participation par voie électronique	14
7.3. Lieu des réunions	14
7.4. Quorum et procédure	14
7.5. Vote	15
7.6. Résolution écrite	15
7.7. Renonciation au préavis	15
7.8. Ajournement	15
8. Conseil législatif	16
8.1. Pouvoirs	16
8.2. Composition	16
8.3. Compétences	17
8.4. Durée du mandat	17
8.5. Démission	17
8.6. Révocation des fonctions	17
8.7. Fin du mandat	17
8.8. Remplacement et vacance	18
8.9. Rémunération et dépenses	18
8.10. Comités	18
9. Réunions du Conseil législatif	18
9.1. Convocation de réunions	18
9.2. Participation par voie électronique	19
9.3. Lieu des réunions	19
9.4. Quorum et procédure	19
9.5. Vote	19
9.6. Renonciation au préavis	19
9.7. Ajournement	20
10. Membres dirigeants	20
10.1. Membres dirigeants de l'Association	20

10.2. Compétences	20
10.3. Élections	21
10.4. Durée du mandat	21
10.5. Démission	21
10.6. Révocation des fonctions	21
10.7. Fin du mandat	22
10.8. Remplacement et vacance	22
10.9. Rémunération et dépenses	22
10.10. Pouvoirs et devoirs	22
10.11. Présidence	22
10.12. Vice-présidence (clubs et services)	23
10.13. Vice-présidence (affaires internes)	23
10.14. Vice-présidence (affaires externes)	23
10.15. Vice-présidence (finance)	24
10.17. Vice-présidence (affaires universitaires)	24
11. Comité exécutif	24
11.1. Fonctions du comité	24
11.2. Composition	24
11.3. Réunions	25
11.4. Quorum	25
11.5. Pouvoirs	25
11.6. Présidence de l'assemblée	25
11.7. Restriction des pouvoirs	25
12. Direction générale	26
12.1. Statut et devoirs	26
12.2. Embauche	26
12.3. Révocation des fonctions	26
13. Assemblée générale	27
13.1. Généralités	27
13.2. Procédures et convocation des réunions	27
13.3. Lieu de la réunion	28
13.4. Quorum	28
13.5. Ajournement sans quorum	28
13.6. Résolution sans quorum	28
13.7. Assemblée générale liée à une grève	28

13.8. Vote	29
13.9. Ratification	29
14. Référendums	29
14.1. Généralités	29
14.2. Initiation	29
14.3. Vote	29
14.4. Quorum	29
15. Conseil judiciaire	30
15.1. Généralités	30
15.2. Composition	30
15.3. Destitution	30
15.4. Postes vacants	30
15.5. Quorum	31
15.6 Procédure	31
16. Protection des directions, conseils, membres dirigeants et autres	31
16.1. Degré de diligence	31
16.2. Conflit d'intérêts	31
16.3. Indemnisation des directions, des conseils et des membres dirigeants	31
16.4. Assurances	32
16.5. Avances	32
17. Exercice et audit	33
17.1. Exercice	33
17.2. États financiers	33
17.3. Auditeur·trice	33
17.4. Mandat de l'auditeur·trice	33
18. Contrats, lettres de change et opérations bancaires	33
18.1 Contrats	33
18.2. Lettres de change	34
18.3. Dépôts	34
18.4. Dépôts en cautionnement	34
18.5. Valeurs mobilières	34
19. Langues officielles de l'Association	35
20. Modifications de la Constitution	35
21. Date d'entrée en vigueur	35

Reconnaissance du territoire

L'AÉUM reconnaît que l'Université McGill est située sur le territoire traditionnel des nations Haudenosaunee et Anishinaabe, un lieu qui a longtemps servi de lieu de rencontre et d'échange entre les peuples autochtones. L'AÉUM reconnaît et respecte ces nations en tant que gardiens traditionnels des terres et des eaux sur lesquelles il est situé.

Préambule

Service

L'Association sert d'organisation cadre qui coordonne et appuie les groupes étudiants qui composent la vie civique de la communauté de McGill, tout en offrant des services visant à renforcer la situation de l'enseignement et les conditions culturelles, environnementales, politiques et sociales dans lesquelles nos membres évoluent. Composée de membres du corps étudiant de premier cycle et de membres du corps étudiant professionnels de l'Université McGill, l'Association s'efforce de faciliter la communication et l'interaction entre tous les membres du corps étudiant qui font partie de toutes les communautés de McGill. L'Association constitue un point central pour ces derniers et offre une grande variété de services à ses différents groupes. Elle s'efforce de fournir l'excellence et la qualité du service en tout temps, et continuera d'améliorer la qualité et la portée de ces services.

Représentation

L'Association est le porte-parole officiel de ses membres et sert de liaison entre eux et l'Université. Elle agit au mieux des intérêts de l'ensemble de ses membres.

Leadership

Toutes les actions de l'Association seront entreprises sur la base du respect de la dignité humaine et de la souveraineté corporelle et sans discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles non pertinentes telles que la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identification au genre, les handicaps mentaux ou physiques, la langue, l'orientation sexuelle ou la classe sociale. Elle s'engage à faire preuve de leadership en matière de droits de la personne, de justice

sociale et de protection de l'environnement. Elle est consciente des effets directs et indirects que ses entreprises et ses organisations peuvent avoir sur leur environnement social, politique, économique et environnemental. Elle s'engage à l'égard de groupes, de programmes et d'activités consacrés au bien-être d'un groupe désavantagé en raison de caractéristiques personnelles non pertinentes décrites ci-dessus.

1. Interprétation

1.1. Singulier et pluriel

Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice versa.

1.2. Préséance

En cas de contradiction entre la loi, les lettres patentes ou la constitution, la loi l'emporte sur les lettres patentes et sur la constitution, et les lettres patentes l'emportent sur la constitution. En cas de contradiction entre la constitution et les règlements internes, la constitution prévaut sur les règlements internes.

1.3. Préambule

Le préambule sert uniquement d'énoncé de mission de la présente constitution et d'articulation de principes et de valeurs pour l'Association étudiante de l'Université McGill. En tant que tel, le préambule ne doit pas être interprété comme imposant des obligations précises à l'Association et ne doit pas servir de base à des réclamations juridiques, contractuelles ou procédurales.

1.4. Intertitres

Les intertitres utilisés dans la présente constitution sont uniquement à titre de référence et ne sont pas pris en considération dans l'interprétation des termes ou des dispositions de la constitution.

1.5. Langue

La constitution et les règlements internes sont disponibles en anglais et en français. Les deux versions ont la même autorité.

1.6. Seuil d'adoption

Sauf indication contraire, toute référence aux présentes à une résolution désigne une résolution adoptée par la majorité simple.

2. Définitions

Dans la présente constitution et tous les autres règlements et politiques internes de l'Association, sauf indication contraire du contexte :

- a. « **Loi** » désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., ch. C-38, et toute modification aux présentes, passée ou future, et comprend, en particulier, tout texte législatif ou loi qui peut la remplacer, en tout ou en partie ; et désigne également les règlements en vertu de la Loi, telle que modifiée ;
- b. « **Conseil d'administration** » désigne l'organe de l'Association composé de tous les membres administrateurs ;
- c. « **Direction générale des élections** » désigne la personne nommée par l'Association, conformément aux règlements internes, qui est responsable de la conduite générale et de l'exécution des élections et des référendums ;
- d. « **Constitution** » désigne la présente constitution ;
- e. « **Conseil** » désigne les membres du conseil législatif qui ne sont pas des membres dirigeants ;
- f. « **Direction** » désigne toute personne occupant le poste de ;
- g. « **Élection** » désigne les processus par lesquels les directions, les membres dirigeants, les membres exécutifs du conseil de première année, les membres sénateurs et conseils sont élus, comme indiqué dans les règlements internes ;
- h. « **Executive Committee** » shall refer to the body of the Society established in accordance with section 11 of the Constitution;
- i. « **Assemblée générale** » désigne l'organe de l'Association, établi conformément à l'article 13 de la constitution ;
- j. « **Direction générale** » désigne le membre du personnel de l'Association décrit à l'article 12 de la constitution ;
- k. « **Règlements internes** » désigne tous les règlements internes de l'Association adoptés conformément à la constitution et à la loi ;
- l. « **Conseil judiciaire** » désigne l'organe de l'Association, établi conformément à l'article 15 de la constitution ;

- m. « **Conseil législatif** » désigne l'organe de l'Association, établi conformément à l'article 8 de la constitution ;
- n. « **Lettres patentes** » désigne les lettres patentes constituant l'Association, délivrées en vertu de la Loi, obtenues le 1^{er} juin 2007 de la province de Québec ;
- o. « **Membre** » désigne toute personne satisfaisant aux conditions d'adhésion à l'Association conformément à l'article 5 de la constitution ;
- p. « **Comité de nomination** » fait référence au comité du conseil d'administration établi conformément aux règlements internes ;
- q. « **Membre dirigeant** » comprend toute personne élue à un poste créé en vertu de l'article 10.1 de la constitution ;
- r. « **Politique** » « Politique » désigne un document constitutif à long terme de l'Association, tel qu'il peut être adopté conformément à la constitution et aux règlements internes ;
- s. « **Référendum** » désigne le processus par lequel les membres votent sur une question particulière, tel qu'énoncé dans les règlements internes ;
- t. « **Majorité simple** » désigne plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées sur une motion lors d'une réunion du conseil législatif, du conseil d'administration, d'une réunion de comité ou lors d'une assemblée générale ;
- u. « **Association** » et « **AÉUM** » désignent l'Association étudiante de l'Université McGill/Students' Society of McGill University, la société dûment constituée en vertu des lois de la province de Québec en vertu de la Loi et accréditée en tant qu'association étudiante en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, RLRQ c A-3.01 ;
- v. « **Présidence de l'assemblée** » désigne la présidence de l'assemblée de l'Association, tel qu'énoncé à l'article 11.6 de la constitution ;
- w. « **Assemblée générale extraordinaire** » s'entend d'une assemblée générale qui n'est normalement pas prévue ;
- x. « **Université** » désigne l'Institution royale pour l'avancement de l'apprentissage/Université McGill.

3. Siège social

3.1. Siège social

Le siège social de l'Association est situé dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, au Canada.

4. Livres et registres

4.1. Livres et registres

L'Association adopte un (1) ou plusieurs livres dans lesquels les documents suivants doivent être conservés :

- a. Une copie des lettres patentes de l'Association ;
- b. La constitution et les règlements internes et leurs modifications éventuelles ;
- c. Les procès-verbaux de toutes les délibérations de chaque assemblée générale, des réunions des conseils, des réunions du comité exécutif, des réunions du conseil d'administration et des réunions d'autres comités établis par le conseil d'administration ;
- d. Un registre des personnes qui sont ou ont été des membres dirigeants, des membres du conseil d'administration ou du conseil législatif, indiquant le nom et l'adresse de chacun d'entre eux ainsi que la date d'entrée en fonction et, le cas échéant, de la fin de leur mandat.

4.2. Conservation

Le ou les livres doivent être conservés par la direction générale au siège social de l'Association ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

5. Adhésion

5.1. Adhésion

Tous les membres du corps étudiant inscrits à l'Université McGill sont membres, à l'exception des suivants :

- a. ceux inscrits à la faculté des sciences de l'agriculture et de l'environnement ;
- b. ceux inscrits à l'école d'éducation permanente ;
- c. ceux inscrits à des programmes d'études supérieures ;
- d. ceux qui sont également membres à temps plein du personnel enseignant.

5.2. Frais d'adhésion

Tous les membres paient une cotisation d'adhésion, telle qu'adoptée par voie de référendum conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants et sous réserve des dispositions régissant les cotisations d'adhésion énoncées dans les règlements internes.

6. Conseil d'administration

6.1. Pouvoirs

Le conseil d'administration supervise la gestion, gère les activités de l'Association et exerce tous les pouvoirs de l'Association, à l'exception de ceux que la loi réserve expressément aux membres, le tout sous réserve des dispositions de la loi, de la constitution et des règlements internes.

Lorsqu'il prend des décisions ou prend des mesures au nom de l'Association, le conseil d'administration tient compte, le cas échéant, de toute recommandation à cet égard fournie par le conseil législatif.

6.2. Composition

L'Association est gérée par un conseil d'administration composé de douze (12) membres administrateurs votants. Sous réserve de la section 6.3 des présentes, le conseil d'administration est composé de :

- a. la présidence ;
- b. la vice-présidence (finance) ;
- c. deux membres dirigeants supplémentaires tels que déterminés par le conseil législatif ;
- d. huit (8) membres, qui ne sont pas des membres dirigeants.

Nonobstant les paragraphes 6.2(a) à 6.2(d) ci-dessus, dans le cas où un ou plusieurs membres dirigeants siégeant d'office au conseil d'administration ne satisfont pas aux exigences prévues à la section 6.3 des présentes, leur siège sera pourvu par un autre membre dirigeant. Dans le cas où moins de quatre (4) membres dirigeants répondent aux exigences, le nombre de membres qui siègent au conseil d'administration est augmenté d'un montant égal au nombre de membres dirigeants ne répondant pas aux exigences énoncées à la section 6.3 des présentes.

Pas plus de huit (8) membres du conseil législatif ne peuvent siéger au conseil d'administration à un moment donné.

La direction générale est un membre d'office et sans droit de vote du conseil d'administration.

6.3. Compétences

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste d'administration : (i) les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité ; (ii) les personnes qui ne sont pas qualifiées pour siéger au conseil en raison de l'institution d'un régime de surveillance protectrice à leur égard ou par l'une des causes communes d'extinction des obligations prévues par la loi, par exemple si cette personne est reconnue par un tribunal comme ayant perdu la capacité de raisonner, si elle a fait faillite, suspendu ses paiements ou si elle prend des arrangements avec des entités créancières ; (iii) les personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent ; et (iv) les personnes qui ne sont ni membres ni membres dirigeants.

Un conseil qui est nommé par le conseil législatif au conseil d'administration conformément à l'article 6.4 des présentes, et dont la nomination est ensuite ratifiée par les membres de l'Association conformément à l'article 6.5 des présentes, mais qui cesse plus tard d'être membre du conseil législatif, reste admissible au poste d'administration à condition que ce conseil réponde aux autres qualifications énoncées à l'article 6 de la constitution.

Toutes les directions doivent être élues par les membres de l'AÉUM.

6.4. Sélection des membres du conseil d'administration

Le comité de nomination sollicite, par le biais d'un processus de candidature, et nomme quatre (4) membres qui ne sont pas membres du conseil législatif au conseil d'administration, conformément à la section 6.2 des présentes.

Le conseil législatif nomme quatre (4) membres du conseil législatif, qui n'occupent pas de postes de direction, au conseil d'administration, conformément à la section 6.2 des présentes.

6.5. Ratification

La nomination des directions conformément à l'article 6.4 est soumise à la ratification des membres de l'Association par voie de référendum ou approuvée par l'assemblée générale, le tout conformément aux articles 6.2 et 6.3 des présentes. Le conseil législatif nomme quatre (4) membres du conseil

législatif, qui n'occupent pas de postes de direction, au conseil d'administration, conformément à la section 6.2 des présentes.

Le conseil législatif nomme les membres dirigeants au conseil d'administration, le tout sous réserve de la section 6.2 des présentes.

6.6. Durée du mandat

Le mandat de chaque direction, à l'exception des membres dirigeants, de l'Association commence le quinze (15) novembre de l'année au cours de laquelle elle est élue au conseil d'administration et se termine le quatorze (14) novembre de l'année suivante.

Le mandat de chaque direction qui est un membre dirigeant commence le premier (1^{er}) juin de l'année au cours de laquelle elle est élue et se termine le trente et un (31) mai de l'année suivante.

6.7. Démission

Toute direction peut démissionner de ses fonctions à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courrier électronique, par courrier ou par courrier recommandé. La démission prend effet à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date précisée dans la lettre.

6.8. Révocation des fonctions

Toute direction, à l'exception des membres dirigeants, peut être démise de ses fonctions pour irrégularité, violation des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements internes, manquement aux devoirs ou détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration, par un vote des deux tiers (2/3) des directions présentes.

La direction contre laquelle une demande de révocation est dirigée doit être informée du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil d'administration appelée à la révoquer dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation d'une telle réunion du conseil d'administration. La direction a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle s'oppose à la révocation proposée. Cette direction n'a pas le droit de voter sur sa propre destitution.

6.9. Fin du mandat

Le mandat d'une direction prend fin en cas de décès, de démission, de révocation ou lorsque la direction cesse d'être qualifiée pour être direction conformément à la constitution.

6.10. Remplacement et vacance

Une direction dont le mandat prend fin conformément à la section 6.9 est remplacée, parmi les membres, par une résolution du conseil d'administration pour un mandat allant jusqu'à l'expiration du mandat initial de la direction ainsi remplacée. Lorsque les membres du conseil d'administration sont au nombre de moins de sept (7) personnes à la suite de postes devenus vacants, le conseil d'administration ne sera plus en mesure de se réunir ou d'agir et les vacances seront comblées par une nomination et une ratification conformément à la section 6.4 des présentes.

6.11. Rémunération et dépenses

Les directions ne reçoivent aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les directions dans l'exercice de leurs fonctions.

6.12. Comités

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, créer des comités permanents et des comités ad hoc, si nécessaire, qui ont des pouvoirs et des responsabilités déterminés par le conseil d'administration. Les personnes nommées ou élues à ces comités n'ont pas besoin d'être des directions ni des membres du conseil législatif. Les personnes qui sont membres de ces comités supplémentaires ne sont pas rémunérées pour leurs services, cependant, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les comités dans l'exercice de leurs fonctions.

6.13. Représentation des membres du corps étudiant internationaux

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration, le comité de nomination sollicite, par le biais d'un processus de candidature, et nomme la représentation des membres du corps étudiant internationaux.

La représentation des membres du corps étudiant internationaux peut, à l'invitation du conseil d'administration, assister aux réunions du conseil d'administration à titre d'invitée. Elle n'a pas le droit de vote ou d'être comptée aux fins de l'établissement du quorum aux réunions du conseil d'administration. Il est aussi entendu qu'elle n'est pas une direction.

7. Réunions du conseil d'administration

7.1. Convocation de réunions

Les directions mettent tout en œuvre pour qu'il n'y ait pas moins de six (6) réunions du conseil d'administration par an. La présidence ou l'une des quatre (4) directions peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Ces réunions sont convoquées par voie d'avis envoyé par courrier électronique. L'avis de réunion doit préciser le lieu, la date et l'heure de cette réunion et doit être distribué au moins 48 heures avant l'heure de la réunion, à l'exception des urgences.

Les membres qui ne sont pas membres du conseil d'administration reçoivent un avis et sont autorisés à assister aux réunions du conseil d'administration, à l'exception des sessions confidentielles. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote et ne sont pas comptés dans le quorum lors des réunions du conseil d'administration.

7.2. Participation par voie électronique

Une direction peut participer à une réunion du conseil d'administration par des moyens électroniques, tels qu'un téléphone ou une téléconférence, ce qui lui permet d'entendre et de bien communiquer avec les autres directions. Dans ce cas, elle est réputée avoir assisté à la réunion.

7.3. Lieu des réunions

Les réunions du conseil d'administration se tiennent à Montréal, province de Québec.

7.4. Quorum et procédure

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est la majorité simple des directions votantes. Lorsque, après le début d'une réunion, moins de la majorité des directions votantes sont présentes à tout moment, la réunion du conseil d'administration est ajournée à partir de ce moment et la procédure énoncée à la section 7.8 s'applique. Les réunions du conseil d'administration se déroulent conformément à l'édition la plus récente des règles de procédure Robert.

Aucune personne qui ne siège pas autrement au conseil d'administration ne sera comptée dans le quorum lors des réunions du conseil d'administration.

7.5. Vote

Chaque membre du conseil d'administration a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration sont décidées à la majorité simple, sauf disposition contraire de la constitution ou des règlements internes.

Aucune personne qui ne siège pas autrement au conseil d'administration n'a le droit de voter lors des réunions du conseil d'administration.

7.6. Résolution écrite

Une résolution écrite, signée en dehors d'une réunion par les deux tiers (2/3) de toutes les directions, est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration.

7.7. Renonciation au préavis

Toute direction peut, par écrit ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, et adressé au siège social de l'Association, renoncer à son droit de recevoir un avis d'une réunion du conseil d'administration ou d'un changement dans l'avis ou même la tenue d'une telle réunion ; cette renonciation peut être donnée valablement avant, pendant ou après la réunion en question. La présence d'une direction à la réunion, en soi, constitue une renonciation, sauf si cette direction indique qu'elle assiste à la réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations parce que, entre autres raisons, la réunion n'a pas été valablement convoquée.

7.8. Ajournement

La présidence de l'assemblée peut, avec le consentement des directions présentes à une réunion du conseil d'administration, ajourner toute réunion des directions à une autre date et à un autre lieu que la présidence de l'assemblée choisit, sans avoir à donner d'autre avis aux directions. À la poursuite de la réunion, les directions peuvent valablement statuer sur toute question qui n'a pas été réglée lors de la réunion initiale, à condition qu'un quorum soit atteint. Les directions qui ont constitué le quorum lors de la réunion initiale n'ont pas besoin d'être celles qui constituaient le quorum à la poursuite de la réunion. Si le quorum n'existe pas à la poursuite de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin avec la réunion précédente ou lorsque l'ajournement a été prononcé lors de la réunion précédente.

8. Conseil législatif

8.1. Pouvoirs

L'organe représentatif et politique de l'Association est connu sous le nom de conseil législatif.

8.2. Composition

Le conseil législatif est composé de :

- a. membres dirigeants ;
- b. un (1) conseil nommé par chaque faculté ou école, si cette école n'est pas déjà représentée par une association étudiante au niveau de la faculté, pour deux mille (2000) membres du corps étudiant ou une partie de ceux-ci, jusqu'à un maximum de quatre (4) conseils conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- c. un (1) conseil nommé par les membres du corps étudiant de l'interfaculté des arts et des sciences conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- d. deux (2) conseils nommés par les clubs de l'Association conformément aux règlements internes ;
- e. un (1) conseil nommé par les services de l'Association conformément aux règlements internes ;
- f. deux (2) conseils nommés par les membres du corps étudiant de premier cycle du sénat, à l'exclusion de la présidence et de la vice-président (affaires universitaires) ;
- g. un (1) conseil nommé par les membres du corps étudiant vivant dans les résidences de McGill conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- h. un (1) conseil nommé par le conseil des sports des membres du corps étudiant conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- i. un (1) conseil du conseil de première année de l'AÉUM conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- j. un (1) conseil nommé par les membres du corps étudiant de l'école d'environnement de McGill conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- k. un (1) conseil représentant les membres du corps étudiant inscrits au campus Outaouais dans l'un des programmes suivants : (i) programme MDCM de la faculté de médecine ; ou (ii) Med-P (programme préparatoire) de la faculté des sciences conformément aux procédures établies par cette circonscription ;
- l. la direction générale, qui est un membre d'office du conseil législatif et qui n'a pas le droit de vote.

8.3. Compétences

Tous les membres sont éligibles à une nomination en tant que conseil.

Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste au sein du conseil législatif.

8.4. Durée du mandat

Le mandat de chaque conseil de l'Association commence le premier (1^{er}) juin de l'année au cours de laquelle il est nommé et se termine le trente et un (31) mai de l'année suivante.

8.5. Démission

Tout conseil peut démissionner de ses fonctions à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courrier électronique, par courrier ou par courrier recommandé. La démission prend effet à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date précisée dans la lettre.

8.6. Révocation des fonctions

Tout conseil de l'Association peut être démis de ses fonctions pour irrégularité, violation des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements internes, manquement aux devoirs ou détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil législatif, par les deux tiers (2/3) des conseils présents, puis ratifiée par le conseil d'administration.

Le conseil contre lequel une demande de révocation est dirigée doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil législatif appelé à le révoquer dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation d'une telle réunion. Le conseil a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, d'exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée. Ce conseil n'a pas le droit de voter sur sa propre destitution.

8.7. Fin du mandat

Le mandat d'un conseil prend fin en cas de décès, de démission, de révocation ou lorsque le conseil cesse d'être qualifié pour être conseil conformément à la constitution.

8.8. Remplacement et vacance

Un conseil dont le mandat prend fin conformément à la section 8.7 ou qui est autrement démis de ses fonctions par l'organisme de nomination compétent est remplacé conformément à une nomination par l'organisme de nomination compétent pour un mandat allant jusqu'à l'expiration du mandat initial du conseil ainsi remplacé.

8.9. Rémunération et dépenses

Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les conseils dans l'exercice de leurs fonctions.

8.10. Comités

Le conseil législatif peut, par voie de résolution, créer des comités permanents et des comités ad hoc, si nécessaire, qui ont les pouvoirs et les responsabilités déterminés par le conseil législatif. Les personnes nommées ou élues à ces comités n'ont pas besoin d'être des directions ni des membres du conseil législatif. Les personnes qui sont membres de ces comités supplémentaires ne sont pas rémunérées pour leurs services, cependant, le conseil législatif peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les comités dans l'exercice de leurs fonctions. Tous ces comités fournissent des rapports réguliers au conseil législatif.

9. Réunions du Conseil législatif

9.1. Convocation de réunions

La présidence ou huit (8) membres du conseil législatif peuvent convoquer une réunion du conseil législatif. Ces réunions sont convoquées par voie d'avis envoyé par courrier électronique. L'avis de réunion doit préciser le lieu, la date et l'heure de cette réunion et doit être distribué au moins 48 heures avant l'heure de la réunion, à l'exception des urgences.

Les membres qui ne sont pas membres du conseil législatif reçoivent un avis et sont autorisés à assister aux réunions du conseil législatif, mais ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas comptés dans le quorum lors des réunions du conseil législatif.

9.2. Participation par voie électronique

Un membre du conseil législatif peut, dans des circonstances exceptionnelles, participer à une réunion du conseil législatif par des moyens électroniques, tels qu'un téléphone ou une téléconférence, ce qui lui permet d'entendre et de bien communiquer avec les autres membres du conseil législatif. Dans ce cas, le membre est réputé avoir assisté à la réunion.

9.3. Lieu des réunions

Les réunions du conseil législatif se tiennent à Montréal, province de Québec.

9.4. Quorum et procédure

Le quorum pour les réunions du conseil législatif est la majorité simple des membres votants du conseil législatif. Lorsque, après le début d'une réunion, moins de la majorité des membres votants du conseil législatif sont présents à tout moment, la réunion du conseil législatif est ajournée à partir de ce moment et la procédure énoncée à la section 9.7 s'applique. Les réunions du conseil législatif se déroulent conformément à l'édition la plus récente des règles de procédure Robert.

Aucune personne qui ne siège pas autrement au conseil législatif ne sera comptée dans le quorum lors des réunions du conseil législatif.

9.5. Vote

Chaque membre du conseil législatif a droit à une (1) voix et toutes les questions soumises au conseil législatif sont décidées à la majorité simple, sauf disposition contraire de la constitution ou des règlements internes.

Aucune personne qui ne siège pas autrement au conseil législatif n'a le droit de voter lors des réunions du conseil législatif.

9.6. Renonciation au préavis

Tout conseil peut, par écrit ou par tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, et adressé au siège social de l'Association, renoncer à son droit de recevoir un avis d'une réunion du conseil législatif ou d'un changement dans l'avis ou même la tenue d'une telle réunion; cette renonciation peut être donnée valablement avant, pendant ou après la réunion en question. La présence d'un conseil à la réunion, en soi, constitue une renonciation, sauf si ce conseil indique qu'il

assiste à la réunion dans le but exprès de s'opposer aux délibérations parce que, entre autres raisons, la réunion n'a pas été valablement convoquée.

9.7. Ajournement

La présidence de l'assemblée peut, avec le consentement des conseils présents à une réunion du conseil législatif, ajourner toute réunion des conseils à une autre date et à un autre lieu que la présidence de l'assemblée choisit, sans avoir à donner d'autre avis aux conseils. À la poursuite de la réunion, les conseils peuvent valablement statuer sur toute question qui n'a pas été réglée lors de la réunion initiale, à condition qu'un quorum soit atteint. Les conseils qui ont constitué le quorum lors de la réunion initiale n'ont pas besoin d'être ceux qui constituaient le quorum à la poursuite de la réunion. Si le quorum n'existe pas à la poursuite de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin avec la réunion précédente ou lorsque l'ajournement a été prononcé lors de la réunion précédente.

10. Membres dirigeants

10.1. Membres dirigeants de l'Association

Les membres dirigeants de l'Association sont les suivants : la présidence; la vice-présidence (clubs et services); la vice-présidence (affaires internes); la vice-présidence (affaires externes); la vice-présidence (finance); la vice-présidence (affaires universitaires).

10.2. Compétences

Toutes les personnes qui ont été membres au cours de l'année universitaire en cours et qui sont admissibles à travailler au Canada sont admissibles à se présenter aux élections à titre de membres dirigeants. Ces derniers doivent maintenir leur admissibilité à travailler au Canada pendant toute la durée de leur mandat.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au poste de membre dirigeant : (i) les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité ; et (ii) les personnes qui ne sont pas qualifiées pour siéger au conseil en raison de l'institution d'un régime de surveillance protectrice à leur égard ou par l'une des causes communes d'extinction des obligations prévues par la loi, par exemple si ce membre dirigeant est reconnu par un tribunal comme ayant perdu la capacité de raisonner, s'il a fait faillite, a suspendu ses paiements ou s'il prend des arrangements avec des entités créancières.

10.3. Élections

Les membres dirigeants sont élus par les membres de l'Association par voie d'une élection, à l'exception de la vice-présidence (finance) qui est embauchée par le conseil d'administration. L'examen des candidatures et la sélection de la vice-présidence (finance) ont lieu au cours des mêmes mois que les élections, à moins qu'il n'y ait une vacance qui nécessite l'embauche d'une nouvelle vice-présidence (finance) pendant le mandat régulier d'un an.

10.4. Durée du mandat

Le mandat de chaque membre dirigeant de l'Association commence le premier (1^{er}) juin de l'année au cours de laquelle il est élu ou embauché et se termine le trente et un (31) mai de l'année suivante.

10.5. Démission

Tout membre dirigeant peut démissionner de ses fonctions à tout moment en transmettant une lettre de démission au siège social de l'Association par courrier électronique, par courrier ou par courrier recommandé. La démission prend effet à la date à laquelle la lettre de démission est envoyée à l'Association ou à toute autre date précisée dans la lettre.

10.6. Révocation des fonctions

Tout membre dirigeant peut être démis de ses fonctions par les membres pour irrégularité, violation des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements internes, manquement aux devoirs ou détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet, par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents. Le conseil d'administration peut, sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) du conseil d'administration, présenter un membre dirigeant aux fins de révocation devant les membres conformément à la phrase précédente.

Le membre dirigeant contre lequel une demande de révocation est dirigée doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée générale appelé à le révoquer dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation de cette assemblée générale. Le membre dirigeant a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, d'exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée.

10.7. Fin du mandat

Le mandat d'un membre dirigeant prend fin en cas de décès, de démission, de révocation ou lorsque le membre dirigeant cesse d'être qualifié pour être membre dirigeant conformément à la constitution.

10.8. Remplacement et vacance

Un membre dirigeant dont le mandat prend fin conformément à la section 10.7 peut, à la discrétion des membres dirigeants, être remplacé conformément à une élection pour un mandat allant jusqu'à l'expiration du mandat initial du membre dirigeant ainsi remplacé. Dans le cas où les membres dirigeants décident de renoncer à ladite élection, le bureau d'un membre dirigeant dont le mandat prend fin conformément à l'article 10.7 peut rester vacant, sous réserve des diverses exigences de quorum tout au long de la présente constitution.

10.9. Rémunération et dépenses

La rémunération des membres dirigeants est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, par voie de résolution, autoriser le remboursement des dépenses engagées par les membres dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions.

10.10. Pouvoirs et devoirs

Sauf disposition contraire des lettres patentes et de la constitution, le conseil d'administration détermine les pouvoirs des membres dirigeants de l'Association. Les membres du conseil d'administration peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux membres dirigeants, à l'exception des pouvoirs que les membres du conseil d'administration sont tenus d'exercer eux-mêmes ou de ceux nécessitant l'approbation des membres de l'Association. Les membres dirigeants ont également les pouvoirs énoncés dans la loi et ceux qui sont inhérents à la nature de leur charge. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou d'omission d'agir ou pour toute autre raison que le conseil d'administration juge suffisante, le conseil d'administration peut, à titre exceptionnel et pour une période déterminée, suspendre l'exercice des pouvoirs et privilèges d'un membre dirigeant ou déléguer les pouvoirs d'un membre dirigeant à tout autre membre dirigeant.

10.11. Présidence

La présidence exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : agir comme membre dirigeant principal et porte-parole principal de l'Association ; assurer l'intégrité à long terme de l'Association ; appliquer la constitution et les règlements internes de l'Association et assurer la tenue

des documents de gouvernance ; présider et coordonner les activités du comité exécutif ; gérer les ressources humaines de l'Association ; convoquer des réunions et établir l'ordre du jour du conseil législatif et du conseil d'administration ; gérer les relations entre l'Association et l'administration de l'Université McGill ; représenter les membres au Sénat et au conseil des gouverneurs de l'Université.

10.12. Vice-présidence (clubs et services)

La vice-présidence (clubs et services) exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : gérer les relations entre l'Association et ses clubs et services ; maintenir les relations entre l'Association et les groupes étudiants indépendants ; coordonner les événements, les programmes et les ressources pour soutenir les groupes étudiants de l'Association ; gérer les initiatives de santé mentale de l'Association ; assurer la liaison et la collaboration avec le personnel universitaire des services aux étudiants.

10.13. Vice-présidence (affaires internes)

La vice-présidence (affaires internes) exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : s'engager dans des consultations régulières avec les membres de l'Association ; coordonner les relations de l'Association avec les facultés professorales, les écoles et les autres associations étudiantes, et faciliter la communication entre ces groupes ; coordonner les événements, la programmation et les services pour les membres du corps étudiant de première année ; gérer la programmation des activités et des événements de l'Association ; superviser la production des publications de l'Association ; opérationnaliser l'engagement de l'Association envers la durabilité environnementale et l'accessibilité physique ; et gérer la stratégie de communication et d'engagement étudiant de l'Association.

10.14. Vice-présidence (affaires externes)

La vice-présidence (affaires externes) exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : représenter l'Association et communiquer les positions et la politique prises par l'Association aux organismes et agences externes ; faire pression sur les gouvernements fédéral, provincial et municipal pour faire avancer les objectifs, les buts et la politique de l'Association ; mobiliser les membres du corps étudiant sur les positions et la politique de l'Association et aider à la coordination des campagnes politiques dirigées par les membres de la communauté étudiante ; élaborer une politique concernant les initiatives dans la communauté montréalaise ; communiquer au conseil d'administration les questions externes pertinentes qui peuvent affecter de manière significative l'Association ; coordonner les efforts de solidarité autochtone de l'Association ; opérationnaliser l'engagement de l'Association envers la communauté francophone ; et assister aux réunions des groupes étudiants locaux, provinciaux, nationaux ou internationaux pertinents.

10.15. Vice-présidence (finance)

La vice-présidence (finance) exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : assurer la stabilité financière à long terme de l'Association ; fournir au comité exécutif et au conseil d'administration des rapports réguliers sur la situation financière de l'Association ; élaborer le budget annuel de l'Association d'une manière compatible avec les documents constitutifs de l'Association et les priorités établies par le comité exécutif et le conseil d'administration ; veiller à ce qu'aucun individu ou groupe ne décaisse les fonds de l'Association sans autorisation ; gérer tout régime d'assurance collective de l'Association dûment approuvé par les membres, d'une manière compatible avec les documents constitutifs de l'Association ; autoriser toutes les ententes qui lient l'Association et agir en tant que représentation de l'AÉUM à la garderie de l'AÉUM Inc.

10.17. Vice-présidence (affaires universitaires)

La vice-présidence (affaires universitaires) exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : représenter les membres de l'Association au Sénat de l'Université ; coordonner les activités du caucus sénatorial ; maintenir les relations entre l'Association et tous les niveaux de l'Université, à l'exception du conseil des gouverneurs ; assister ou nommer des représentants des membres du corps étudiant aux comités et sous-comités du Sénat et aux comités de sélection de l'Université ; superviser les efforts de recherche de l'Association ; et opérationnaliser l'engagement de l'Association envers l'équité par le biais de ses politiques, programmes et services.

11. Comité exécutif

11.1. Fonctions du comité

Il y aura un organe de l'Association appelé le comité exécutif, qui régira l'Association entre les réunions du conseil d'administration d'une manière non incompatible avec une politique définie par le conseil d'administration.

11.2. Composition

Le comité exécutif est composé des membres dirigeants de l'Association. La direction générale est un membre d'office et sans droit de vote du comité exécutif.

11.3. Réunions

La présidence ou tout autre membre du comité exécutif peut convoquer le comité exécutif. Ces réunions sont convoquées par voie d'avis envoyé par courrier électronique. L'avis de réunion doit préciser le lieu, la date et l'heure de cette réunion et doit être distribué au moins 24 heures avant l'heure de la réunion, à l'exception des urgences.

Les réunions du comité exécutif sont présidées par la présidence ou quiconque elle délègue au comité exécutif. Toutes les autres règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent aux réunions du comité exécutif.

11.4. Quorum

Le quorum d'une réunion du comité exécutif est la majorité simple du comité exécutif.

11.5. Pouvoirs

Le comité exécutif dispose de tous les pouvoirs du conseil d'administration entre les réunions du conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs que, en vertu de la loi, les directions sont tenus d'exercer ainsi que des pouvoirs que les directions peuvent expressément se réserver dans les règlements internes ou par voie de résolution. Le comité exécutif rend compte de ses activités au conseil d'administration, selon ce qui peut être déterminé par le conseil d'administration, qui peut modifier, confirmer ou infirmer les décisions du comité exécutif.

11.6. Présidence de l'assemblée

Le comité exécutif nomme, parmi les membres, une présidence de l'assemblée et peut nommer des vice-présidences de l'assemblée parmi les membres s'il le juge nécessaire. La présidence de l'assemblée reçoit un avis et préside l'assemblée générale, les réunions du conseil législatif, les réunions du conseil d'administration et, le cas échéant, les réunions du comité exécutif. Il est entendu que la présidence de l'assemblée ne peut pas voter ni être comptée dans le quorum lors des réunions qu'elle préside.

11.7. Restriction des pouvoirs

Nonobstant l'article 11.5, le comité exécutif ne peut pas modifier la constitution ou les règlements internes.

12. Direction générale

12.1. Statut et devoirs

La direction générale est un membre du personnel de l'Association. La direction générale exerce les pouvoirs suivants et remplit les fonctions suivantes : aider le comité exécutif, le conseil législatif et le conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions et la mise en œuvre de leurs décisions ; fournir des commentaires sur la planification à long terme et la continuité administrative ; aider la vice-présidence (finance) à assurer la stabilité financière à long terme de l'Association ; aider la vice-présidence (finance) dans la gestion des ressources humaines de l'Association ; aider la vice-présidence (durabilité et opérations) dans la gestion de l'Université William Shatner ; superviser la gestion de la technologie au sein de l'Association ; prendre des décisions d'urgence si nécessaire, à ratifier lors de la prochaine réunion du comité exécutif ; et agir conformément aux statuts et aux règlements internes.

12.2. Embauche

La direction générale est sélectionnée et embauchée par le comité exécutif, qui est ensuite approuvée par le conseil d'administration.

12.3. Révocation des fonctions

La direction générale peut être démise de ses fonctions pour irrégularité, violation des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements internes, manquement aux devoirs ou détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration, par un vote des deux tiers (2/3) des directions présentes.

La direction générale contre laquelle une demande de révocation est dirigée doit être informée du lieu, de la date et de l'heure de la réunion appelée à la révoquer dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation de la réunion. La direction générale a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle s'oppose à la révocation proposée.

13. Assemblée générale

13.1. Généralités

Une assemblée générale reçoit et prend note du rapport annuel du conseil d'administration, des états financiers de l'Association, y compris le bilan et les états des revenus et des dépenses et le rapport des auditeur-trices, et prend note de toute autre question que l'assemblée générale peut légalement examiner et prend une décision à ce sujet.

L'assemblée générale peut établir, modifier ou supprimer toute politique de l'Association, à l'exception de ce qui suit :

- a. la constitution ;
- b. les frais d'adhésion ou d'autres questions financières de l'Association ;
- c. la composition du personnel de l'Association.

13.2. Procédures et convocation des réunions

Sur instruction du comité exécutif, la présidence de l'assemblée convoque une assemblée générale ordinaire qui se tient une fois par semestre d'automne et d'hiver.

En outre, la présidence de l'assemblée convoque une assemblée générale extraordinaire si le conseil législatif le lui demande par résolution, ou par écrit par au moins cinquante (50) membres de l'Association d'au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes, dont au plus cinquante pour cent (50 %) proviennent d'une faculté ou d'une école.

Les assemblées générales sont convoquées par voie d'avis envoyé par courrier électronique. L'avis de réunion doit préciser le lieu, la date et l'heure de cette réunion. Pour une assemblée générale spéciale, l'avis doit en outre préciser la nature des affaires à traiter, auquel cas aucune affaire qui n'est pas liée à la nature précisée dans l'avis ne doit être traitée. L'avis doit être envoyé au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la réunion.

Dans le cas où aucune motion n'est valablement présentée, l'assemblée générale en question est annulée.

Les assemblées générales se déroulent conformément à l'édition la plus récente des règles de procédure Robert, dans son édition la plus récente, sous réserve de toute procédure spéciale adoptée par le conseil législatif.

13.3. Lieu de la réunion

Les assemblées générales se tiennent au campus du centre-ville de l'Université.

13.4. Quorum

À moins que la loi ou les lettres patentes de l'Association n'en disposent autrement, le quorum pour une assemblée générale ordinaire est de trois cent cinquante (350) membres de l'Association.

La présidence de l'assemblée n'est pas comptée dans le quorum lors de l'assemblée générale.

13.5. Ajournement sans quorum

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée générale, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner la réunion et de fixer le moment de la réunion ajournée. Aucun avis n'est requis pour toute réunion ajournée. À la poursuite de la réunion, les membres peuvent reprendre le traitement des questions pour lesquelles la réunion initiale a été convoquée.

13.6. Résolution sans quorum

Dans le cas où une assemblée générale ne parvient pas à réunir le quorum ou perd le quorum à tout moment, elle peut néanmoins traiter des affaires, mais toutes les résolutions adoptées sans quorum ne sont pas contraignantes à moins d'être ratifiées ultérieurement comme indiqué dans les règlements internes.

13.7. Assemblée générale liée à une grève

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée pour examiner les affaires liées à une grève de l'Association.

Le quorum pour une résolution visant à mettre l'Association en grève est de cinq cents (500) membres de l'Association.

13.8. Vote

Tous les membres sont habilités à voter lors d'une assemblée générale. Sauf disposition contraire de la loi, de la présente constitution ou des règlements internes, toutes les questions soumises aux membres sont décidées à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présidence de l'assemblée n'a pas le droit de vote lors des réunions de l'assemblée générale.

13.9. Ratification

Les résolutions adoptées par l'assemblée générale qui ne passent pas la ratification en ligne sont nulles. Le quorum pour toutes les ratifications par l'assemblée générale est de dix pour cent (10 %) des membres.

14. Référendums

14.1. Généralités

L'Association peut organiser des référendums, sur lesquels les membres peuvent voter directement sur les résolutions, conformément aux règlements internes.

14.2. Initiation

Les référendums peuvent être déclenchés par le conseil législatif ou les membres, conformément aux règlements internes.

14.3. Vote

Tous les membres sont habilités à voter lors d'un référendum. Sauf disposition contraire de la loi, de la présente constitution ou des règlements internes, toutes les questions référendaires sont décidées à la majorité simple.

14.4. Quorum

Le quorum pour tous les référendums est de quinze pour cent (15 %) des membres.

15. Conseil judiciaire

15.1. Généralités

Il y aura un organe de l'Association appelé le conseil judiciaire, qui sera un organe du conseil d'administration. Il est habilité à statuer sur les questions relevant de sa compétence, telles qu'elles sont énoncées dans les règlements internes. Chaque membre a le droit de demander au conseil judiciaire de se prononcer sur les questions relevant de la compétence du conseil judiciaire.

15.2. Composition

Le conseil judiciaire est composé de sept (7) membres, nommés par le comité de nomination parmi tous les membres. Les membres du conseil judiciaire siègent pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de leurs successions (la date la plus tardive étant retenue).

Aucun membre du conseil législatif ou membre exécutif d'une association étudiante au niveau du corps professoral ne peut siéger en tant que membre du conseil judiciaire.

15.3. Destitution

Tout membre du conseil judiciaire peut être démis de ses fonctions pour irrégularité, violation des dispositions de la présente constitution ou de ses règlements internes, manquement aux devoirs ou détournement de fonds de l'Association par le biais d'une résolution adoptée lors d'une réunion du conseil d'administration, par un vote des deux tiers (2/3) des directions présentes.

Le membre du conseil judiciaire contre lequel une demande de révocation est dirigée doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil d'administration appelée à le révoquer dans le même délai que celui prévu par la constitution pour la convocation d'une telle réunion du conseil d'administration. Le membre du conseil judiciaire a le droit d'assister à la réunion et d'y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, d'exposer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la révocation proposée.

15.4. Postes vacants

Si des vacances surviennent au sein du conseil judiciaire en raison d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou autrement, le conseil d'administration peut, par résolution, combler la vacance.

15.5. Quorum

Le quorum pour une réunion du conseil judiciaire est de trois (3) membres du conseil judiciaire.

15.6 Procédure

Le conseil judiciaire suit les règles de procédure énoncées dans les règlements internes.

16. Protection des directions, conseils, membres dirigeants et autres

16.1. Degré de diligence

Chaque direction, conseil, membre dirigeant et membre de tout comité du conseil d'administration ou du conseil législatif de l'Association (aux fins du présent article 16, la « représentation ») dans l'exercice de ses pouvoirs et l'exercice de ses fonctions doit agir honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de l'Association et doit faire preuve du soin, de la diligence et des compétences qu'une personne raisonnablement prudente ferait dans des circonstances comparables. Chaque représentation doit se conformer à la loi, aux règlements, à la constitution, aux règlements internes et à toute politique.

16.2. Conflit d'intérêts

Une représentation doit éviter de se placer dans une position de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et ceux de l'Association et elle doit déclarer tout conflit d'intérêts au conseil d'administration. Une telle représentation s'abstiendra de voter et de participer aux délibérations sur les questions relatives à ce conflit d'intérêts.

16.3. Indemnisation des directions, des conseils et des membres dirigeants

Sous réserve de la Loi, l'Association peut indemniser une direction, un conseil ou un membre dirigeant actuel ou ancien de l'Association, ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'Association en tant que direction, conseil ou membre dirigeant ou en qualité similaire d'une autre entité, de tous les coûts, frais et dépenses, y compris un montant payé pour régler une action ou satisfaire un jugement, raisonnablement encourus par la personne à l'égard de toute procédure civile,

pénale, administrative, d'enquête ou autre dans laquelle la personne est impliquée en raison de cette association avec l'Association ou une autre entité si :

- a. la personne a agi honnêtement et de bonne foi dans le meilleur intérêt de l'Association ou, selon le cas, dans le meilleur intérêt de l'autre entité pour laquelle la personne a agi à titre de direction ou de membre dirigeant ou à un titre similaire à la demande de l'Association ;
- b. dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative qui est exécutée par une sanction pécuniaire, la personne avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

L'Association peut indemniser cette personne dans toutes les autres questions, actions, procédures et circonstances qui peuvent être autorisées par le texte législatif ou la loi. Aucune disposition de la constitution ne limite le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions de la constitution.

16.4. Assurances

Sous réserve de la loi, l'Association peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'être indemnisée par l'Association conformément à l'article 16.3 des présentes contre toute responsabilité encourue par la personne

- a. en sa qualité de direction ou de membre dirigeant de l'Association ; ou
- b. en sa qualité de direction, de conseil ou de membre dirigeant, ou à un titre similaire, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi en cette qualité à la demande de l'Association.

16.5. Avances

En ce qui concerne la défense par une direction, un conseil, un membre dirigeant ou une autre personne de toute réclamation, action, poursuite ou procédure, qu'elle soit civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre procédure pour laquelle l'Association est tenue d'indemniser une direction, un conseil, un membre dirigeant ou une autre personne en vertu de la loi, le conseil d'administration peut autoriser l'Association à avancer à la direction, au conseil, au membre dirigeant ou à une autre personne les fonds qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour la défense de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures sur avis écrit de la direction, du conseil, du membre dirigeant ou de toute autre personne à l'Association divulguant les détails de ces réclamations, actions, poursuites ou procédures, et demandant une telle avance. La direction, le conseil, le membre dirigeant ou toute autre personne doit rembourser l'argent avancé si la direction ou le membre dirigeant ne remplit pas les conditions énoncées aux paragraphes 16.3(a) et 16.3(b) de la présente constitution.

17. Exercice et audit

17.1. Exercice

L'exercice de l'Association s'étend du premier (1^{er}) juin au trente et un (31) mai de l'année suivante.

17.2. États financiers

Les états financiers de l'Association sont publiés chaque année sur le site web de l'Association, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque année, et sont mis à disposition au siège de l'Association. L'Association ne doit pas fonctionner en déficit.

17.3. Auditeur·trice

L'auditeur·trice est nommé·e par les membres conformément à la loi, chaque année, lors de l'assemblée générale. La rémunération du/de la auditeur·trice est fixée par le conseil d'administration. Aucun conseil, membre dirigeant ou membre du personnel de l'Association, ou personne associée d'un conseil, d'un membre dirigeant ou d'un membre du personnel ne peut être nommé auditeur·trice. Si l'auditeur·trice cesse pour quelque raison que ce soit d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, les conseils peuvent pourvoir le poste vacant en nommant une personne remplaçante pour le mandat non expiré.

17.4. Mandat de l'auditeur·trice

L'auditeur·trice doit effectuer l'audit des comptes et de la situation financière de l'Association. Il/elle soumet un rapport aux membres à chaque assemblée annuelle et confirme que la situation financière est présentée conformément aux principes comptables généralement reconnus.

18. Contrats, lettres de change et opérations bancaires

18.1 Contrats

En l'absence de décision contraire du conseil d'administration, les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant l'exécution par l'Association doivent être signés par le membre dirigeant concerné indiqué dans les règlements internes, la vice-présidence (finance) et

la direction générale, ou toute autre personne ou personnes déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut également autoriser, en termes généraux ou précis, toute personne à signer tout document au nom de l'Association.

18.2. Lettres de change

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de l'Association doivent être signés par tout membre dirigeant dûment autorisé par le conseil d'administration. Chacun de ces membres dirigeants peut seul endosser les lettres de change au nom de l'Association, pour dépôt sur le compte de l'Association ou pour recouvrement sur le compte de l'Association par l'intermédiaire de ses banquier-quières. Chacun de ces membres dirigeants autorisés peut discuter, régler, équilibrer et certifier tous les livres de comptes avec la banque de l'Association et en son nom ; ces membres dirigeants peuvent également recevoir tous les chèques et bons payés et signer tous les formulaires de règlement des soldes et les bordereaux de libération ou de vérification de la banque.

18.3. Dépôts

Les fonds de l'Association peuvent être déposés au crédit de l'Association auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada ou à l'étranger, selon ce que détermine le conseil d'administration.

18.4. Dépôts en cautionnement

Les titres de l'Association peuvent être déposés en garantie auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada ou à l'étranger, selon le choix des conseils. Aucune valeur mobilière ainsi déposée ne peut être retirée sans l'autorisation écrite de l'Association signée par une représentation dûment autorisée par la vice-présidence (finances et opérations). Ces autorisations peuvent être en termes généraux ou précis.

18.5. Valeurs mobilières

Une personne désignée par écrit par le conseil d'administration par voie de résolution est par les présentes autorisée à :

- a. acheter ou acquérir de quelque manière que ce soit des actions, des titres, des obligations ou des débetures ou d'autres titres du gouvernement du Canada ou de toute province du Canada ou de tout pays ou subdivision politique de celui-ci, ou des obligations d'une municipalité, ou des actions, actions, obligations, débetures ou titres de toute société ou société (les « investissements ») ;
- b. signer et remettre des reçus attestant que l'Association est propriétaire des investissements ;



- c. le cas échéant, exercer tous les droits de vote attachés à ces investissements de la manière qu'elle juge appropriée ;
- d. vendre, céder, aliéner et traiter équitablement les investissements et recevoir une contrepartie pour la vente de ceux-ci et effectuer tous les transferts ou ventes nécessaires pour vendre ces investissements, ou une partie de ceux-ci, à l'acheteur-teuse ou aux acheteur-teuses de ceux-ci.

Tous les investissements doivent être détenus au nom de l'Association.

19. Langues officielles de l'Association

L'anglais et le français sont les langues officielles de l'Association. Les membres peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle à toutes les réunions et dans toute la documentation de l'Association.

20. Modifications de la Constitution

Sauf disposition contraire de la loi, la constitution peut être modifiée, remplacée ou abrogée par voie de référendum.

21. Date d'entrée en vigueur

La présente constitution entrera en vigueur lorsqu'elle sera confirmée par voie de référendum des membres, sous réserve des dispositions de la loi.

Modifiée par voie de référendum le 15 novembre 2021.

Adoptée le 1^{er} mai 1999

Modifiée le 7 avril 2000

Modifiée le 1^{er} mai 2005

Modifiée le 29 octobre 2006

Modifiée le 21 mars 2007

Modifiée le 23 mars 2010

Association étudiante de l'Université McGill
Students' Society of McGill University

*Située sur les territoires traditionnels des collectivités Haudenosaunee et Anishinaabe.
Located on Haudenosaunee and Anishinaabe, traditional territories.*

ssmu.ca | 3501 rue Peel, Montréal, QC, H3A 1W7



Modifiée le 17 avril 2012
Modifiée le 15 novembre 2013
Modifiée le 21 février 2015
Modifiée le 3 février 2016
Modifiée le 18 mars 2016
Modifiée le 28 avril 2016
Modifiée le 16 mars 2017
Modifiée le 10 novembre 2017
Modifiée le 19 mars 2021
Modifiée le 15 novembre 2021
Modifiée le 22 mars 2025